

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 21 janvier 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — De la reconnaissance des enfants naturels

#### Extrait

#### Article 334

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.